

Séance du Conseil communal du 23 juin 2009.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

MM. Vanseveren, Feys, Cordier, Mme Vanbever et M. Tollet, membres du Collège communal; M. Roberti de Winghe, Mme de Coster-Bauchau, MM. Barbier, Jacquet, Jonckers, Todts, Oversteins, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Goergen, Coisman, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, MM. Magos, Spreutel, Conseillers;

M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusés : M. Pirot, membre du Collège communal, Mme Van Damme et M. Botte, Conseillers. Monsieur Pirot se joint à l'assemblée du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

Séance ouverte à 20 heures.

Séance publique.

0. Hommage à Monsieur Hervé BISILLIAT DONNET.

Le Conseil observe une minute de silence à la mémoire de Monsieur Hervé BISILLIAT DONNET, décédé ce 23 juin 2009, qui fut de longues années membre de la CCAT(M) dont il assura aussi la vice-présidence.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 12 mai 2009)

Le Conseil en séance publique, Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 12 mai 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; A l'unanimité ; DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 12 mai 2009 tel qu'il est proposé.

0bis. Lauréat du travail – Remise de Brevet.

En séance publique, Monsieur le Président remet le brevet de « Lauréat du travail » à Monsieur Henri DINCO, demeurant Champ de Présenne, 47 à 1390 Grez-Doiceau ; Au nom du Conseil, l'intéressé est congratulé et est ensuite applaudi par l'assemblée. Monsieur le Président rend également hommage aux Doyens d'honneur du travail de notre commune, Messieurs André MALEGO et Jean-Pierre DUPRET, présents dans le public.

Monsieur Pirot rejoint la salle du Conseil.

Madame Rose-Anne Meulemans vient apporter un éclairage technique à l'Assemblée.

01. Académie de musique et des arts de la parole : Règlement d'ordre intérieur – Modifications - Arrêt.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 12 octobre 1999 arrétant le règlement organique de l'Académie de musique ; Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1124-4 et L1122-30 ; Vu le projet de modification dudit règlement d'ordre intérieur ; Considérant que ce projet a été soumis à la COPALOC du 10 juin 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Todts, Jacquet, Jonckers, Feys, Cordier, Goergen et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; Par 20 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Todts) ; DECIDE : d'adopter comme suit le texte coordonné du règlement d'ordre intérieur de l'Académie de musique et des arts de la parole:

*ACADEMIE DE MUSIQUE ET DES ARTS DE LA PAROLE –
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR*

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'Académie de musique de Grez-Doiceau est créée pour donner, conformément aux principes qui ont été arrêtés par le Ministère de la Communauté Française, l'instruction de l'art de la musique, de la parole. Article 2 : Le Pouvoir Organisateur tient à rappeler à toutes les personnes qui collaborent au

Projet d'école de l'Académie de Grez-Doiceau que chacune dispose de « droits » et de « devoirs », que l'on soit élève, parent d'élève, personnel communal, surveillant, secrétaire, professeur, directeur, chacun a droit au respect le plus absolu dû à toute personne humaine.

CHAPITRE II – DU DIRECTEUR

Article 3 : Le Directeur est nommé par le Pouvoir Organisateur suivant les modalités reprises dans le décret ci-dessous. Nul ne peut être nommé à une fonction de Directeur s'il ne remplit pas les conditions exigées par le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs s'appliquant à l'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice ou en alternance, secondaire artistique à horaire réduit ou de promotion sociale, organisé ou subventionné par la Communauté française. Article 4 : Le directeur ou son délégué remplaçant est l'interlocuteur direct pour tout ce qui concerne la bonne marche de l'établissement. Il peut être contacté au 010/84.00.83 ou sur rendez-vous au siège principal de l'établissement. Article 5 : Les charges du Directeur sont définies par le Décret du 02 février 2007 ainsi que par la lettre de mission (cf. chapitre I ; Article 3. § 1^{er} ainsi que le chapitre III du décret du 02 février 2007) qui lui est remise par le Pouvoir Organisateur. Il sert d'intermédiaire entre le personnel et le Pouvoir Organisateur. Article 6 : Conformément à l'article 10 du Décret du 02 février 2007 fixant le statut des Directeurs, le directeur établit les horaires de cours dans l'intérêt de l'établissement avant tout autre intérêt. Il répartit les élèves dans les différents cours, selon leurs aptitudes et capacités suivant l'avis des conseils de classe et d'admission. Article 7 : Le directeur fixe le calendrier des évaluations en suivant les directives du « Projet d'école » et des « Programmes de cours », élaborés par le professeur et lui-même. Article 8 : En cas de maladie ou de tout autre empêchement, le directeur prévient immédiatement l'Echevin responsable qui prendra les mesures nécessaires.

CHAPITRE III – DES PROFESSEURS

Article 9 : Les professeurs sont nommés par le Pouvoir Organisateur. Nul ne peut être nommé à une fonction de professeur s'il ne remplit pas les conditions exigées par le Décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française. Les professeurs sont placés sous les ordres immédiats du directeur dont l'autorité ne peut être méconnue. Ils communiquent avec le Pouvoir Organisateur par l'intermédiaire du directeur qui accompagne de son avis les demandes ou écrits à transmettre aux autorités. Ils assurent la bonne discipline de leur classe, sont responsables du matériel de leur cours et des locaux dans lesquels ils exercent. Ils ne peuvent recevoir que des élèves inscrits régulièrement au secrétariat. Ils sont tenus de se trouver dans la classe cinq minutes avant l'ouverture des cours et ne peuvent en sortir qu'à la fin de leur horaire. En cas d'absence d'un ou plusieurs élèves, le temps laissé libre sera réparti entre les élèves présents. Article 10 : Les professeurs sont responsables de la sécurité et de la surveillance de leurs élèves pendant les périodes de cours. Ils ont l'obligation de respecter scrupuleusement leur horaire. Article 11 : Les professeurs ne peuvent apporter de changement dans l'organisation de leurs cours sans l'avis du directeur qui éventuellement, en réfère au Pouvoir Organisateur. Article 12 : En cas de maladie ou de tout autre empêchement, le professeur prévient immédiatement le directeur par le moyen le plus rapide. En cas d'arrivée tardive réitérée, le directeur en fera part au Pouvoir Organisateur. D'autre part, dans le cas où le directeur serait absent de l'établissement, le professeur fera toujours en sorte que les élèves soient informés par un avis, en avertissant le secrétariat ou un collègue. Article 13 : Le régime disciplinaire est prévu par le Décret du 06 juin 1994, chapitres IX et X. Article 14 : Tout professeur désigné par le directeur, en qualité de membre du jury pour les concours de fin d'année, ne peut se soustraire à cette obligation sans un motif valable. Les professeurs sont tenus de prêter leur concours aux répétitions et à toute manifestation artistique prévue par la direction et le Pouvoir Organisateur. Article 15 : Chaque professeur veille à se recycler régulièrement et à établir au début de chaque année un programme de cours pour la formation optimale de ses élèves en rapport avec le projet d'école de l'établissement. Dans cette optique, il est évident que par déontologie professorale, il s'interdira tout cours privé avec ses élèves. Article 16 : Les professeurs ne peuvent admettre la présence de parents pendant leur cours qu'avec l'autorisation du directeur. Les entrevues entre professeurs et parents se font en dehors des périodes de travail sauf autorisation du directeur. Article 17 : Dans la mesure d'un nombre potentiel d'élèves par classe, défini par le directeur, les professeurs sont tenus de donner leurs cours aux élèves que leur envoie la direction de l'établissement. Ils ne peuvent en aucun cas refuser une inscription (cfr. : des devoirs du personnel enseignant : statut du personnel enseignant du 06 juin 1994). Article 18 : Le professeur communique à ses élèves les dates et heures des évaluations dès que possible. Article 19 : Les

professeurs passent au secrétariat avant et après leur période de travail afin d'y retirer leur liste de présences, et, s'il y a lieu, des communications ministérielles, du courrier, etc....Article 20 : Le professeur tient sa liste de présence à jour, suivant les directives ministérielles. Les listes de présences sont à la disposition du service de vérification et doivent rester au secrétariat en dehors des périodes de travail du professeur. Il faut exclusivement utiliser les signes conventionnels ci-après :

P : présence

A : absence non motivée

E : absence justifiée par une excuse écrite (excusé)

H : absence résultant d'une hospitalisation

M : absence due à une maladie

C : absence résultant des difficultés accidentelles de communications

Dans le cas d'un congé de maladie, il conviendra de réclamer un certificat médical si l'absence prévue dure plus de 3 jours consécutifs. Dans les autres circonstances, une justification écrite s'imposera absolument, justification fournie par la personne responsable lorsque l'élève est en âge d'obligation scolaire, par l'adulte si celui-ci vit de manière indépendante. Une carte d'absence doit être envoyée si une absence (momentanément) injustifiée est constatée. Le professeur constate les arrivées tardives des élèves et exige un écrit du responsable légal. Il ne peut libérer un élève avant la fin du cours qu'avec l'autorisation ou la justification écrite du responsable légal de l'enfant.

Déplacement de cours

Article 21 : Le déplacement de cours n'est pas un droit, mais une tolérance. Il est admis quatre déplacements de cours sur l'année scolaire en dehors des périodes d'évaluation. Ces déplacements de cours doivent être motivés. Le directeur peut refuser un déplacement de cours dans l'intérêt de la bonne marche pédagogique de l'établissement. Le cours doit être remis dans la semaine précédant ou suivant la date du cours à déplacer. Un formulaire (disponible au secrétariat) est complété par le professeur et présenté au directeur une semaine avant la date du cours remplacé. Article 22 : Dans tous les cas de déplacement, de récupération ou d'exemption d'un cours le professeur prévient les élèves concernés par cette modification horaire. Il agit de sorte à ne pas empêcher le bon déroulement d'un autre cours.

Récupération de cours

Article 23 : Les professeurs sont exemptés de leur prestation lorsque leur présence est requise dans le cadre d'une activité de l'établissement (assemblée générale du conseil des études, conseil de classe, d'admission, évaluation, répétition publique) ou dans le cadre d'une activité cautionnée par le ministère.

CHAPITRE IV – DU SECRÉTAIRE

Article 24 : Le secrétaire est nommé par le Pouvoir Organisateur. Il est chargé de tout travail administratif qui lui est donné par le directeur. L'horaire de ses prestations, établi par le directeur suivant l'horaire des cours, devra être soumis pour approbation au Pouvoir Organisateur. Article 25 : Le secrétaire est chargé de la comptabilisation des résultats des évaluations, de la tenue du registre des communications, circulaires, décisions, arrêtés. Il informe les professeurs et le surveillant-éducateur de toutes dispositions communiquées par le ministère, le Pouvoir Organisateur et le directeur. Le secrétaire remplit et envoie tout document administratif exigé par le ministère. Le destinataire en est notamment le Pouvoir Organisateur, le corps professoral et administratif, le ministère lui-même, le centre de santé. Article 26 : Le secrétaire est chargé de la correspondance (carte d'absence, carte de convocation, etc...) Au début de l'année scolaire, il reçoit les inscriptions. Article 27 : Le secrétaire participe à l'organisation pratique des auditions et concerts ainsi qu'à toute autre manifestation émanant de la direction. Article 28 : Le secrétaire dresse les procès-verbaux des évaluations et assure le secrétariat de l'assemblée générale et des conseils d'admission du Conseil des études.

CHAPITRE V – DU SURVEILLANT

Article 29 : Le surveillant est nommé par le Pouvoir Organisateur, après consultation du directeur. Il veillera avec conscience à la sécurité de tous dans les limites de sa charge horaire.

CHAPITRE VI – DES ELEVES

Article 30 : Les élèves s'engagent à faire preuve d'une studieuse assiduité tant dans la présence au cours que dans la pratique quotidienne de leur instrument. Ils veillent à toujours être en possession du matériel nécessaire à leur bonne participation au cours. Ils sont tenus de respecter le matériel appartenant à l'école et de le restituer en bon état à la fin du cours. Les élèves sont seuls responsables de tous les objets qu'ils introduisent dans l'établissement scolaire. L'académie ne peut donc être tenue pour responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration de ceux-ci. Les parents s'engagent à promouvoir la régularité du travail

de leurs enfants. Les élèves respectent scrupuleusement le règlement d'ordre intérieur, ils obtempèrent aux injonctions du personnel administratif, éducateur et enseignant. Article 31 : Les élèves sont tenus de se conformer aux obligations du Décret du 02 juin 1998 et des circulaires d'application s'y rapportant (fréquentation minimale, âge requis, paiement d'un minerval, durée des études, etc...). Ils sont tenus de respecter les obligations définies dans la structure des cours organisés à l'académie de Grez-Doiceau. L'élève qui ne se conforme pas à ces obligations n'est plus régulier et peut être exclu de l'établissement. Article 32 : Sur avis du conseil d'admission, le directeur peut accorder certaines dispenses de cours sur base d'éléments portés à sa connaissance. Dans ce cas l'élève est malgré tout tenu de respecter les minima horaires de fréquentation par domaine imposés par le décret. Article 33 : Dans certains cas tout à fait exceptionnels, des élèves peuvent être autorisés à suivre des cours sans avoir l'âge requis. Dans ce cas, ils sont enregistrés comme élèves libres et n'entrent pas en lice pour le comptage régulier des têtes d'élèves. Cette mesure est purement administrative et ne dispense en aucune manière la fréquentation obligatoire des autres cours de l'établissement. Article 34 : L'inscription d'un nouvel élève ou la réinscription d'un ancien élève est obligatoire en début d'année et se fait conformément à la législation entre le 1^{er} et le 30 septembre pour les nouveaux élèves et à partir du 15 juin de l'année scolaire précédente pour les réinscriptions, en se présentant de toute façon au secrétariat, avant de rencontrer le(s) professeur(s). Seule une réinscription avant le 15 septembre accorde à l'élève une priorité dans l'accès au cours instrumental. Article 35 : Les élèves doivent remplir les conditions exigées par la circulaire relative à l'organisation de l'année scolaire. Article 36 : Le seul fait de payer un droit d'inscription ne peut jamais être interprété comme un contrat de type commercial entre l'établissement ou le professeur (commerçant) et l'élève (client). La seule relation est celle de l'enseignant qui dispense son cours à un élève qui souhaite suivre ces cours. Article 37 : Les horaires de cours sont communiqués aux élèves en début d'année scolaire et ne sont définitifs qu'à partir du 1^{er} octobre. Dans tous les cas, ce sont les professeurs qui, en fonction de la pédagogie et de la méthodologie développées ainsi que de l'état de connaissances de l'élève organisent leurs horaires dans les plages horaires déterminées par le directeur. En principe, les horaires fixés au 1^{er} octobre ne sont pas modifiés en cours d'année, sauf à titre exceptionnel (remplacement de cours, désignation d'un temporaire, préparation d'un événement particulier, d'une évaluation, participation du professeur à une obligation administrative ou pédagogique). Article 38 : Les élèves qui, pour des raisons de force majeure, ne peuvent assister à une leçon, doivent en aviser la direction ou le secrétariat et le(s) professeur(s) concerné(s). Les arrivées tardives et les départs prématurés doivent être justifiés par un écrit des parents ou des responsables. Les parents seront informés par le secrétariat de l'absence et de l'arrivée tardive non justifiées de leur enfant. La justification de l'absence devra être exposée avec la signature du responsable légal de l'élève sur la carte spéciale qu'il aura reçue. Cette carte devra être renvoyée au directeur pour la leçon la plus proche. En cas de maladie de plus de deux jours, un certificat médical est exigé. Le décret du 02 juin 1998 est d'application pour le pourcentage d'absences accepté. Article 39 : L'inscription à l'académie résulte d'un choix personnel. Il est dès lors à espérer que l'équipe pédagogique n'aura que très rarement à devoir prendre des sanctions pour non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre (politesse, silence, attention en classe, respect du mobilier et du matériel didactique, attitude correcte,...). Les différentes sanctions infligées aux élèves seront établies en fonction de la gravité des fautes commises. Elles seront prononcées par le Pouvoir Organisateur qui aura entendu le professeur, le directeur, l'élève et le chef de famille. Le chef de famille aura été convoqué par lettre recommandée devant le Pouvoir Organisateur. Article 40 : Dans le cadre des listes d'attente des cours d'instruments, priorité sera accordée aux élèves qui suivent ou ont terminé le cours de formation musicale à l'académie de musique de Grez-Doiceau et qui ne suivent pas un autre cours d'instrument. Il n'y a pas de reconduction tacite de la liste d'attente au terme de l'année scolaire ; tout élève ne mentionnant pas son désir ad hoc de manière explicite sur le formulaire d'inscription n'est plus repris sur cette liste ; lors de la réinscription sur celle-ci, l'ancienneté est reconduite sauf si au moins une année scolaire s'écoule entre les deux inscriptions. Article 41 : Les élèves sont tenus de se conformer au règlement. Ils doivent suivre régulièrement les cours. Ils ne peuvent se rendre dans les locaux sans la surveillance d'un responsable ni y exercer d'autres activités que celles prévues par l'académie. Article 42 : Les auditions d'élèves et concerts auront lieu suivant les dispositions prévues par le projet d'école et les programmes de cours régissant l'enseignement artistique de l'académie. Tous les élèves sont invités à y participer. Article 43 : Le directeur propose les professeurs et élèves qui participent comme solistes dans les concerts, ainsi que ceux qui assurent les services des accompagnements ou font partie de l'orchestre ou des chœurs, ainsi que ceux qui assurent les autres services et les répétitions partielles.

Article 44 : Les évaluations sont régies par les directives du projet d'école et des programmes de cours. A l'époque des évaluations les professeurs remettent au directeur, un rapport mentionnant les aptitudes, l'application des élèves. Article 45 : Les élèves prennent leurs dispositions pour pouvoir, de toute façon, participer aux évaluations aux dates et heures fixées par la direction de l'établissement et communiquées le plus rapidement possible. En cas d'absence pour maladie à une évaluation, le conseil de classe délibère sur la procédure à suivre pour évaluer l'élève. Article 46 : Toute absence à une évaluation finale, non justifiée par un motif valable, entraîne un redoublement d'office de l'élève absent. Article 47 : Les élèves régulièrement inscrits sont couverts par l'assurance de l'académie pendant les cours, les répétitions et les activités organisées par l'académie ainsi que pendant une période de 10 minutes précédant ou suivant ceux-ci. Les élèves sont tenus d'attendre leur cours ou leurs parents à l'intérieur du bâtiment. Pour des raisons de sécurité et d'assurance, tout déplacement entre le domicile et l'école s'effectue par le chemin le plus direct et dans les temps les plus brefs. Article 47 bis : Il n'est pas permis aux élèves de fréquenter deux cours d'instrument à la fois, cette mesure est applicable dès la rentrée 2009-2010 ; les élèves fréquentant deux cours instrumentaux avant cette date pourront toutefois terminer leur formation.

CHAPITRE VII – PRET DES OUVRAGES ET DES INSTRUMENTS

Article 48 : Une caution est due à la rentrée scolaire pour le prêt des méthodes. Une location est due à la rentrée scolaire pour le prêt des instruments. Seul un élève régulièrement inscrit, ou un membre du personnel, peut emprunter un instrument ou une méthode. Toute demande extérieure devra être adressée à l'administration communale, laquelle décidera sur avis de la direction. Article 49 : La bibliothèque reprend les livres dans l'état auquel ils ont été prêtés. Le prix des remplacements de livres sera retenu sur la caution versée lors du prêt. Le secrétariat reprend les instruments dans l'état auquel ils ont été prêtés – le prix des réparations éventuelles sera réclamé aux élèves et/ou à leur responsable légal. Article 50 : Au terme de l'année scolaire, l'instrument doit, sauf autorisation de la direction, être rendu à l'académie afin d'être disponible pour de nouveaux élèves. Article 51 : Un formulaire reprenant les conditions de prêt est signé pour acceptation par l'élève ou son représentant légal lors de l'emprunt d'un instrument. Au terme de l'année scolaire, l'instrument doit, sauf autorisation de la direction, être rendu à l'académie afin d'être disponible pour de nouveaux élèves.

CHAPITRE VIII – CONSEIL D'ETUDES

Article 52 : Conformément aux articles 19 à 22 du décret du 02 juin 1998, il est établi un conseil des études. Le conseil des études est constitué de l'assemblée générale et des conseils de classe et d'admission. Il est organisé sur base du statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné du 06 juin 1994 et du Décret du 02 juin 1998 et de ses annexes (articles 19 à 22). Le Conseil des Etudes remet des avis, dans les domaines définis par l'article 20 du décret du 02 juin 1998, au Pouvoir Organisateur ou au Directeur.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 53 : L'assemblée générale ne peut émettre valablement ses avis que lorsque deux tiers au moins des membres du personnel sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est tenue dans les quinze jours ouvrables, avec le même ordre du jour que la réunion précédente; quel que soit le nombre de membres du personnel, un avis valable est donné. Article 54 : L'assemblée générale se réunit sur convocation du directeur, au moins une fois par année scolaire, suivant en cela les directives de l'inspection. Article 55 : Les convocations sont établies au moins 15 jours calendrier avant la date prévue de la réunion. Article 56 : Les convocations comportent un ordre du jour. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets qui y sont inscrits. A titre exceptionnel, des points supplémentaires peuvent être admis en urgence à condition d'avoir été accepté par la majorité des 2/3. La documentation relative aux points inscrits à l'ordre du jour est tenue à la disposition des intéressés aux heures d'ouverture du secrétariat. Article 57 : Les avis à rendre par l'assemblée générale sont pris à la majorité simple des convoqués présents. Article 58 : L'assemblée générale est présidée par le directeur ou son délégué. Le délégué du directeur est désigné par ce dernier ou à défaut, par un représentant du Pouvoir Organisateur. Article 59 : Le président désigne un secrétaire. Ce dernier remet le procès-verbal de la réunion au président au plus tard 8 jours après le jour de l'assemblée générale. Article 60 : Le registre des procès-verbaux est disponible au secrétariat de l'académie.

FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE CLASSE ET D'ADMISSION

Article 61 : Dans le respect du projet éducatif de l'établissement, les conseils de classe et d'admission peuvent agir en tant que membres délégués du Pouvoir Organisateur pour les matières reprises à l'article

21 du Décret du 02 juin 1998. Article 62 : Les conseils de classe et/ou d'admission sont convoqués chaque fois que la situation le demande, notamment :

- admission des élèves en filière de transition
- admission des élèves dans une autre année que celle de début
- dispense de fréquentation de cours eu égard à certains critères (cours déjà suivis dans un enseignement supérieur, etc...)
- suivi pédagogique des élèves
- critère d'évaluation des élèves en fixant la nature, la périodicité des évaluations, etc...
- conditions de passage dans l'année d'études suivante
- sanction des études en appréciant les compétences des élèves sur base des socles de compétence fixés dans le Décret du 02 juin 1998 et en délivrant les certificats et diplômes prévus à l'article 16 du Décret du 02 juin 1998. Article 63 : L'horaire de ces conseils est fixé de commun accord avec le directeur ou son délégué et le(s) professeur(s) concerné(s). Article 64 : Les décisions des conseils de classe et d'admission sont prises à la majorité simple des convoqués présents. Article 65 : Les conseils de classe et d'admission sont présidés par le directeur ou son délégué. Le délégué du directeur est désigné par celui-ci. Article 66 : Le président désigne un secrétaire en début de séance. Ce dernier remet le procès-verbal de la réunion au président au plus tard 8 jours après le jour du conseil de classe ou d'admission. Article 67 : Le registre des procès-verbaux est disponible au secrétariat de l'académie.

GENERALITES

Article 68 : Il est formellement interdit de fumer dans l'établissement. Article 69 : Tout dommage causé aux locaux ou au matériel est réparé ou remplacé aux frais de son auteur, ou de son responsable légal, sans préjudice d'éventuelles mesures disciplinaires. Article 70 : Aucune activité parascolaire ou extrascolaire, voire récolte de fonds, ne sera organisée par une tierce personne sous le nom ou sigle de l'académie sans autorisation préalable du chef d'établissement qui en réfère au P.O.

Chapitre IX – DES PARENTS

Pour que l'instruction et l'éducation que les élèves reçoivent à l'académie porte ses fruits, il importe que les parents, par leurs propos et leurs actes secondent effectivement le personnel enseignant et administratif. A cet effet, les parents veillent : a) à ce que leurs enfants se conforment strictement au règlement de l'établissement ; b) à ce que leurs enfants se présentent en toute circonstance dans une tenue correcte ; c) à diligemment avertir la direction de tout changement d'adresse, numéro de téléphone ; d) à ce que leurs enfants fréquentent régulièrement les cours et s'exercent régulièrement sur leur instrument ; e) avertir sans délai la direction de tout abandon de leur enfant ; f) signaler en toute urgence à la direction la maladie contagieuse dont pourrait, le cas échéant, souffrir leur enfant ou tout membre de la famille résidant sous le même toit.

Monsieur Tollet quitte la table du Conseil.

02. Académie de musique et des arts parlés : Année scolaire 2009/2010 - Prise en charge au budget communal d'heures de cours non-subsventionnés – Recondution - Décision.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu sa délibération du 26 août 2008 relative à la prise en charge au budget communal de 11 heures de cours non subsventionnées par la Communauté française durant l'année scolaire 2008/2009; Vu sa délibération du 31 mars 2009 marquant son accord de principe sur la prise en charge de 6 heures supplémentaires par semaine pour l'organisation de trois nouveaux cours ; Vu le rapport de la directrice proposant de prendre en charge 17 heures de cours dans les disciplines suivantes :

- accordéon : 3 heures/semaine
- violon/alto : 3 heures/semaine
- ensemble jazz : 1 heure/semaine
- piano d'accompagnement : 2 heures/semaine
- ensemble instrumental : 2 heures/semaine
- orgue : 2 heures/semaine,
- éveil musical : 2 heures/semaine,
- atelier théâtre : 2 heures/semaine.

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus sous l'article 734/111-12 ; Entendu l'exposé de Monsieur Feys et l'intervention de Madame Godefroid-Hosselet ; Après échanges de vues ; A

l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de marquer son accord sur la prise en charge du budget communal, du 1^{er} septembre 2009 au 30 juin 2010, de 17 heures de cours qui ne sont pas subventionnées par la Communauté française. Article 2 : de transmettre cette décision à la directrice de l'Académie de musique ainsi qu'au département des finances, pour disposition.

03. Administration générale : Plan de Prévention et de Proximité – Rapports financiers globaux 2008 et 1er trimestre 2009 – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu les arrêtés du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne des 1^{er} décembre 2008 et 28 mai 2009 octroyant une subvention à la commune pour l'année 2008 et pour le 1^{er} trimestre 2009, dans le cadre du régime progressif de sortie prévu par le Plan de Prévention de Proximité 2004-2007 ; Attendu que les subsides octroyés pour Grez-Doiceau s'élèvent à 4.771 euros pour 2008 et à 1.192,75 € pour le 1^{er} trimestre 2009 ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : d'approuver les rapports financiers globaux 2008 et du 1^{er} trimestre 2009 tel qu'ils sont proposés.

Monsieur Tollet rejoint la table du Conseil.

04. Administration générale : I.S.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2009 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34, L1123-23 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2009, par courrier daté du 28 mai 2009; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Magos et Todts ainsi que de Madame Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré ; Par 20 voix pour et 1 abstention (M. Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'ISBW du 29 juin 2009, à savoir :

1. Approbation du PV du 30 mars 2009
2. Comptes, résultats et bilans 2008
3. liste des marchés publics
4. Rapport de gestion du Conseil d'Administration
5. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
6. Rapport d'activité 2008
7. Décharge aux administrateurs
8. Décharge aux Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

05. Administration générale : a.i.c. SEDIFIN - Assemblée générale statutaire du 26 juin 2009 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDIFIN ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 26 juin 2009, par lettre datée du 20 mai 2009; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1512-3 à L1512-6 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ;

DECIDE: Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de l'a.i.c. SEDIFIN du 26 juin 2009, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2008 ;
2. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2008 ;
4. Décharge à donner aux administrateurs ;
5. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Article 3 : de transmettre cette délibération à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelles.

06. Administration générale : a.i.c. SEDILEC - Assemblée générale statutaire du 26 juin 2009 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDILEC ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 26 juin 2009, par lettre datée du 20 mai 2009; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1512-3 à L1512-6 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de l'a.i.c. SEDILEC du 26 juin 2009, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2008 ;
2. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2008 ;
4. Décharge à donner aux administrateurs ;
5. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Article 3 : de transmettre cette délibération à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

07. Administration générale : a.i.c. SEDITEL - Assemblée générale statutaire du 26 juin 2009 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDITEL ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 26 juin 2009, par lettre datée du 25 mai 2009; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1512-3 à L1512-6 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de l'a.i.c. SEDITEL du 26 juin 2009, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2008 ;
2. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2008 ;
4. Décharge à donner aux administrateurs ;
5. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Article 3 : de transmettre cette délibération à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

08. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau – Désignation du commissaire-réviseur.

Le Conseil en séance publique, Vu sa délibération du 26 juin 2007 portant création d'une régie communale autonome et approuvant ses statuts ; Vu sa délibération du 08 août 2007 décidant notamment que « le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises sera désigné par le Conseil communal ultérieurement, au terme d'une procédure respectant la législation sur les marchés qui sera initiée par la régie elle-même » ; Considérant que la RCA Grez-Doiceau a consulté six réviseurs d'entreprises dans le cadre précité ; Vu les deux offres reçues par cet organisme ; Vu le rapport établi par la RCA Grez-Doiceau proposant de désigner Monsieur Francis WILMET comme commissaire-réviseur de la Régie, au prix de son offre du 2 avril 2009, soit : - pour un montant de 302,5 euros, TVA de 21% comprise, en ce qui concerne l'exercice 2008 ; - pour un montant de 1.815 euros, TVAC de 21% comprise, en ce qui concerne l'exercice 2009 ; **PROCÉDE** à un scrutin secret. 21 membres prennent part au scrutin. Madame Valérie VANBEVER et Monsieur Nicolas CORDIER, Conseillers les moins âgés, assistent le Président en qualité de scrutateurs. 21 bulletins sont trouvés dans l'urne. Le dépouillement des votes permet de constater qu'il y a 21 bulletins valables. Monsieur WILMET obtient 18 voix favorables et il y a 3 bulletins blancs ; Dès lors, **DECIDE** d'approuver la proposition d'attribution du marché par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure relatif à la révision des comptes de la RCA Grez-Doiceau en 2008 et 2009 à la s.p.r.l. F.A. WILMET & Cie, place Ernest Dubois 16, 1390 Grez-Doiceau, aux prix de son offre, soit pour un montant global de 2.117,5 euros TVA de 21 % comprise et donc de nommer Monsieur Francis WILMET en tant que commissaire-réviseur des comptes auprès de la RCA Grez-Doiceau pour la période relative à cette mission.

09. Administration générale : CPAS - délibération du 27 mai 2009 – Budget 2009 – Modification budgétaire n° 2 - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 mai 2009 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2009 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial (après MB 1)	4.662.886,44	4.662.886,44	0,00
Augmentation de crédit :	46.891,37	183.980,00	- 137.088,63
Diminution de crédit :	0,00	- 137.088,63	137.088,63
TOTAL	4.709.777,81 €	4.709.777,81 €	0,00

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial (après MB 1)	955.000,00	955.000,00	0,00
Augmentation de crédit :	50.000,00	75.000,00	- 25.000,00
Diminution de crédit :	0,00	- 25.000,00	25.000,00
TOTAL	1.005.000,00 €	1.005.000,00 €	0,00

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Pirot ainsi que l'intervention de Madame Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré ; Par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; **DECIDE** : Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus. Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour information.

10. Administration générale : Bus local – Gratuité du parcours pour une période déterminée - Prise en charge financière.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu sa délibération du 27 novembre 2008 approuvant la convention à intervenir entre la Société de Transport en Commun du Brabant Wallon (TEC) et la Commune pour la mise en place d'un service local d'autobus ; Considérant que la création de ce service a pour objectif d'améliorer la

mobilité de la population ; Considérant qu'il y a lieu de prendre diverses initiatives afin de permettre à ce service de se développer, que la gratuité du service durant une période déterminée est de nature à en faciliter le démarrage ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Cordier, Goergen, Jacquet, Tollet ainsi que de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'assurer la gratuité du service bus local jusqu'au 31 décembre 2009 et donc de prendre en charge les frais relatifs aux titres de transport payants pour l'ensemble de cette période.

11. Administration générale : Informatique – Acquisition d'ordinateurs portables et accessoires - Principe, mode de passation du marché – Financement.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3, L3111-1 et suivants, la loi du 24 décembre 1993, en son article 17, paragraphe 2, 1° a, les arrêtés royaux des 08 janvier 1996, 26 septembre 1996 et 29 janvier 1997 relatifs aux marchés publics; Attendu qu'il y a lieu d'acquérir entre un et quatre ordinateurs portables pour les services administratifs communaux, en fonction des besoins de l'administration ; Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 104/74253:20090003.2009 du budget extraordinaire 2009; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Jacquet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de l'acquisition d'ordinateurs portables et accessoires. Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché conformément à l'article 17 paragraphe 2, 1°,a) de la loi du 24 décembre 1993; Article 3 : le marché est estimé à 3.200 euros TVA comprise ; Article 4 : conformément à l'article 122 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996, le marché se constate sur simple facture acceptée.

12. Administration générale : Coopération au développement : Projets d'éducation au développement et de coopération avec les pays du sud – Intervention financière - Choix des projets - Proposition.

Le Collège, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-4, ainsi qu'en ses articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'emploi de certaines subventions ; Vu les dossiers introduits par Messieurs Paul Hennebert, Bruno Saleh et Thierry van Zeebroeck du Fonds Mufula/RD Congo à Doiceau, Madame Odette Faveresse, trésorière de l'asbl « Oser la vie » et de Monsieur Paul Schenaerts membre du Kiwanis club Grez-Doiceau ; Attendu que les projets de coopération proposés consistent en :

- | | |
|--|---------|
| 1) l'équipement d'une menuiserie à Kabondo (Mufula) : | 3.500 € |
| 2) la construction d'une école primaire à Tshimbu : | 2.000 € |
| 3) les échanges entre les écoles de Tshimbu et de Néthen : | 500 € |
| 4) la création d'une unité de jus de fruits à Kinshasa (Oser la vie) : | 1.250 € |
| 5) SOS villages d'enfants à Kinshasa (Kiwanis) : | 2.270 € |

Considérant que les quatre premiers projets ont été déclarés recevables à la direction générale de la coopération au développement et que le projet « SOS villages » doit faire l'objet d'un examen plus précis; Attendu que l'octroi d'une aide de la commune serait conditionné à l'accord du financement de ces projets par la coopération au développement ; Considérant que les crédits sont prévus sous l'article 164/321-01 du budget 2009 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que les interventions de Messieurs Jacquet, Roberti de Winghe et Todts ; Après avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de soutenir les projets ci-dessus à concurrence des montants suivants :

- | | |
|--|---------|
| 1) l'équipement d'une menuiserie à Kabondo (Mufula) : | 3.500 € |
| 2) la construction d'une école primaire à Tshimbu : | 2.000 € |
| 3) les échanges entre les écoles de Tshimbu et de Néthen : | 500 € |
| 4) la création d'une unité de jus de fruits à Kinshasa (Oser la vie) : | 1.250 € |
| 5) SOS villages d'enfants à Kinshasa (Kiwanis) : | 2.270 € |

Article 2 : de conditionner ce soutien à l'octroi du financement de ceux-ci par la Direction générale de la coopération au développement et, pour ce qui concerne strictement la commune, d'exonérer les bénéficiaires des obligations prévues par le Code de la démocratie locale sauf celles résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1°.

13. Administration générale : Centre Culturel de la Vallée de la Néthen, asbl - Comptes et bilan 2008 - approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L3331-1 à L3331-9 qui concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions octroyées par les communes ; Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2004 relative à l'approbation du contrat-programme 2005/2008 conclu avec le Centre Culturel de la Vallée de la Néthen, asbl, le Ministère de la Communauté française, la Province du Brabant wallon et la commune de Beauvechain; Vu le dossier justificatif comprenant l'évaluation, comptes et bilans 2008 et projets 2009 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver les comptes et la situation bilantaire 2008 du Centre Culturel précité, tels qu'approuvés par son Assemblée Générale de mars 2009. Article 2 : de libérer le solde de la subvention 2008.

14. Affaires culturelles : Centre Culturel du Brabant wallon, asbl – Bilan et comptes 2008/Perspectives et budget 2009 – Prise pour information.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4, ainsi que ses articles L 3331-1 à L3331-9 qui concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions octroyées par les communes ; Vu la loi du 02 mai 2002 sur les associations sans but lucratif ; Vu sa délibération du 29 mai 2001 décidant de l'affiliation de la commune à l'asbl Centre Culturel du Brabant wallon ; Considérant que la cotisation annuelle s'élève à 0,10 euro par habitant, soit une somme, pour l'exercice 2009 de 1.260 euros ; Vu les comptes et bilan 2008, entrés à l'Administration communale le 05 juin 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; **PREND POUR INFORMATION** les comptes et bilan 2008 - les perspectives et budget 2009 du Centre Culturel du Brabant wallon, asbl.

15. Affaires sociales : Agence Locale pour l'Emploi – Représentant du Conseil communal – Démission/remplacement du délégué du groupe Ecolo - Agrément.

Le Conseil en séance publique, Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2007 relative aux désignations des membres désignés par le Conseil communal et siégeant au sein de l'A.L.E.; Attendu que les membres désignés par le Conseil communal sont désignés selon la règle proportionnelle, chaque groupe politique y obtenant ainsi au moins un mandat ; Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2004 décidant d'approuver les modifications des statuts décidées par l'assemblée générale de l'A.L.E.; Vu la lettre de Monsieur Erik TODTS, chef du groupe Ecolo, datée du 27 mai 2009, par laquelle il informe le Collège communal que Madame Françoise DARMSTAEDTER a présenté la démission de ses fonctions et qu'il se propose pour la remplacer ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment le Code wallon de la démocratie et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-34§2; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Monsieur Roberti de Winghe ainsi que de Madame Godefroid-Hosselet ; **PREND ACTE** de la désignation, en qualité de représentant du groupe Ecolo, de Monsieur Erik TODTS, domicilié rue des Combattants, 9 à 1390 Grez-Doiceau, pour siéger au sein de l'A.L.E. Cette décision sera notifiée au Président de l'A.L.E. ainsi qu'à l'intéressé.

Messieurs Todts et Vanseveren quittent la salle du Conseil.

En application de l'article L1122-19, 2°, Monsieur Roberti de Winghe quitte la table du Conseil.

16. Cultes : Fabrique d'Eglise de Bossut - Compte 2008.

Le Conseil en séance publique, Vu le compte de l'exercice 2008 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Bossut le 5 avril 2009 et parvenu à l'administration communale le 08 juin 2009, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Après en avoir délibéré; Par 17 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2008 de la Fabrique d'Eglise de Bossut, lequel se clôture

comme suit grâce à une intervention communale de 5.696,31€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes :	12.572,40 €
Dépenses :	<u>9.363,22 €</u>
Excédent :	3.209,18 €

Monsieur Roberti de Winghe rejoint la table du Conseil.

17. Cultes : Fabrique d'Eglise de Doiceau - Compte 2008.

Le Conseil en séance publique, Vu le compte de l'exercice 2008 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Doiceau le 05 avril 2009 et parvenu à l'administration communale le 18 mai 2009 ; Vu ledit compte, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Après en avoir délibéré; Par 18 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2008 de la Fabrique d'Eglise de Doiceau, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.793,13 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes :	19.605,53 €
Dépenses :	<u>12.223,77 €</u>
Excédent :	7.381,76 €

18. Cultes : Fabrique d'Eglise de Gastuche- compte 2008.

Le Conseil en séance publique, Vu le compte de l'exercice 2008 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Gastuche le 05 avril 2009 et parvenu à l'administration communale le 18 mai 2009 ; Vu ledit compte, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Après en avoir délibéré; Par 18 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2008 de la Fabrique d'Eglise de Gastuche, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 1.002,94 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes :	1.611,65 €
Dépenses :	<u>466,99 €</u>
Excédent :	1.144,66 €

Messieurs Vanseveren et Todts rejoignent la table du Conseil.

19. Cultes : Fabrique d'Eglise de Biez - budget 2009 - modification budgétaire n° 1.

Le Conseil en séance publique, Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2009 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Biez le 03 juin 2009 et parvenue à l'administration communale le 04 juin 2009, concernant la rénovation de l'église Saint-Martin de Biez ; Vu ledit budget, quatre exemplaires de la modification budgétaire et un projet de décision; Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1 ; la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation de ladite modification budgétaire n° 1, service extraordinaire, de la Fabrique d'Eglise de Biez, à l'issue de laquelle le budget extraordinaire exercice 2009 se clôture en recettes et en dépenses à 190.655,17 € grâce à une intervention communale supplémentaire de 41.385,17 €. Article 2: de prévoir les crédits supplémentaires nécessaires par voie de modification budgétaire.

20. Cultes : Fabrique d'Eglise de Bossut - Elections 2009 – Prise pour information.

Le Conseil en séance publique, Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Bossut le 05 avril 2009 réceptionnées à l'administration communale le 08 juin 2009 ;

- du Conseil de Fabrique nommant Madame Solange TOUBEAU de MAISONNEUVE en remplacement de Monsieur Thierry HOSLET, démissionnaire, dont elle achèvera le mandat, faisant partie de la petite moitié et arrivant à expiration en avril 2014 ;
- du Conseil de Fabrique portant election d'un membre du Bureau des Marguilliers (Madame Solange TOUBEAU de MAISONNEUVE - 2009/2012);
- du Conseil de Fabrique portant election de ses président (Monsieur André MAUQUOY) et secrétaire (Monsieur Paul ROBERTI de WINGHE) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2010;
- du Bureau des Marguilliers nommant ses président (Monsieur Paul ROBERTI de WINGHE), trésorier (Madame Bernadette VAN LINT) et secrétaire (Madame Solange TOUBEAU de MAISONNEUVE) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2010;

Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; PREND POUR INFORMATION les décisions précitées.

21. Cultes : Fabrique d'Eglise de Doiceau-Gastuche - Elections 2009 – Prise pour information.

Le Conseil en séance publique, Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Joseph et Pierre à Doiceau-Gastuche le 05 avril 2009 réceptionnées à l'administration communale le 15 mai 2009 ;

- du Conseil de Fabrique portant election d'un membre du Bureau des Marguilliers (Monsieur Patrick LETHE - 2009/2012);
- du Conseil de Fabrique portant election de ses président (Monsieur Thierry van ZEEBROECK) et secrétaire (Monsieur Emile GIARD) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2010;
- du Bureau des Marguilliers nommant ses président (Monsieur Thierry van ZEEBROECK), trésorier (Monsieur Patrick LETHE) et secrétaire (Monsieur Emile GIARD) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2010;

Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; PREND POUR INFORMATION les décisions précitées.

22. Environnement : Contrat de rivière Dyle-Gette – Adhésion à l'asbl Contrat de rivière Dyle-Gette- Acte de candidature au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale de l'asbl

Le Conseil en séance publique, Vu l'article D.32. du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du Décret du 07/11/2007 (M.B. du 19/12/2007) portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement qui prévoit que les contrats de rivière associent les divers acteurs et usagers de l'eau de chaque sous-bassin hydrographique en trois groupes d'associés (communes et provinces/ administrations régionales et organes consultatifs / acteurs locaux), sans qu'il y ait prédominance d'un groupe de membres ; Attendu que chaque organisme associé à l'asbl peut désigner ses représentants aux organes décisionnels de l'asbl (Assemblée Générale et Conseil d'Administration) ; Attendu que le Conseil d'Administration de l'asbl ne peut accueillir que 5 administrateurs pour chaque groupe, et que ces administrateurs y représentent la totalité du groupe ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Vanseveren ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Jonckers et de Madame de Coster-Bauchau ; PREND ACTE de la constitution de l'asbl Contrat de rivière Dyle-Gette ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'adhérer à l'asbl Contrat de rivière Dyle-Gette selon les statuts proposés. Article 2 : de désigner Monsieur Vanseveren, Echevin, comme représentant de la Commune de Grez-Doiceau à l'Assemblée Générale (dénommée Comité de rivière) de l'asbl Contrat de rivière Dyle-Gette, en qualité de membre effectif. Article 3 : de désigner Monsieur Feys, Echevin, comme représentant de la Commune

de Grez-Doiceau à l'Assemblée Générale (dénommée Comité rivière) de l'asbl Contrat de rivière Dyle-Gette, en qualité de membre suppléant. Article 4 : de transmettre la présente délibération au Centre Culturel du Brabant Wallon.

En application de l'article L1122-19, 1°, Madame de Coster-Bauchau quitte la salle du Conseil.

23. Patrimoine : Parcelle communale sise sous Grez-Doiceau (4^e division) section C 349 – Servitude au profit des parcelles C 350, C351A et C348G.

Le Conseil en séance publique, Vu la lettre du 5 mai 2009 émanant de Monsieur Luc G.C. MEEUS - SPRL GEOMEX, Géomètre-expert immobilier dont le siège en Brabant wallon est établi rue Verbanis 7 à 1390 Grez-Doiceau, transmettant le procès-verbal et sollicitant l'accord de l'Administration communale quant à la constitution d'une servitude sur la parcelle communale précitée au profit des parcelles C 350, C351A et C348G ; Vu l'extrait du plan cadastral ; Vu le plan de mesurage et de bornage dudit bien ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1222-1 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de reconnaître une servitude de passage sur la parcelle communale sise sous Grez-Doiceau (4^{ème} division) section C 349 au profit des parcelles C 350, C351A et C348G. Article 2 : de marquer son accord sur le procès-verbal de mesurage et de bornage des parcelles précitées. Article 3 : de notifier la présente décision à Monsieur Luc G.C. MEEUS - SPRL GEOMEX, Géomètre-expert.

Madame de Coster-Bauchau réintègre la salle du Conseil.

24. Patrimoine – Parcelles communales non soumises au régime forestier — vente de gré à gré (Peupliers chablis sous Pécrot et stock de bois (dépôt)) – Principe.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Vu sa délibération du 31 mars 2009 approuvant le principe de vendre de gré à gré quatre peupliers (chablis) ; Vu la délibération du collège communal du 12 mai 2009 décidant : de recommencer la procédure et de notifier la présente décision au soumissionnaire non retenu ; Considérant qu'il convient de faire enlever cinq Peupliers (chablis (ajout d'un nouveau Peuplier)), situés le long de la chaussée de Wavre ; Considérant qu'il convient également de faire enlever un stock de bois (débité) entreposé au dépôt communal (1^{er} silo) ; Attendu qu'il s'agit de bois sans grande valeur, pouvant être vendu comme bois de chauffage ; Considérant que ces bois ne sont pas situés sur des terrains soumis au régime forestier ; Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce que la vente s'effectue de gré à gré ; Considérant qu'il convient de fixer une mise à prix de départ ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Madame Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de vendre de gré à gré les cinq peupliers (chablis) et le bois entreposé au dépôt. Article 2 : de fixer la mise à prix minimum à 150 € pour le lot de cinq peupliers (chablis) et à 200 € pour le lot de bois entreposé au dépôt.

25. Patrimoine : Parcelle destinée à accueillir le commissariat de la Zone de Police des Ardennes Brabançonnaises - Bail emphytéotique - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-1 ; Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ; Considérant que le site où sera implanté le nouveau commissariat est une parcelle communale ; Considérant dès lors qu'il convient de conclure avec la Zone de Police des Ardennes Brabançonnaises un bail emphytéotique portant sur ladite parcelle ; Attendu qu'il convient d'arrêter le texte du bail emphytéotique ; Vu le projet de bail emphytéotique reproduit ci-dessous ;

BAIL EMPHYTEOTIQUE DE 45 ANS

L'AN DEUX MILLE NEUF

Le

Devant Monsieur Alain CLABOTS, Bourgmestre de Grez-Doiceau.

ONT COMPARU :

D'une part

La **Commune de Grez-Doiceau**, ici représentée par son Collège communal en la personne de, Echevin, domicilié à Grez-Doiceau et de Monsieur Yves STORMME, Secrétaire communal, domicilié Champ des Buissons, 56 à 1325 Chaumont-Gistoux, Agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 23 juin deux mille neuf dont une expédition demeurera ci-annexée.

Ci-après qualifiée "le bailleur".

Et d'autre part

La **Zone de Police des Ardennes Brabançonnnes**, ici représentée par son Collège de police en la personne de Monsieur Léon WALRY, Président, domicilié rue de la Justice, 9 à 1315 Incourt et de Monsieur Christian PEVENAGE, Chef de corps, domicilié ruelle des Croix, 31 à 1390 Grez-Doiceau, Agissant en exécution d'une délibération du Conseil de Police du deux mille neuf dont une expédition demeurera ci-annexée.

Ci-après déclarée « l'emphytéote »

Objet.

Le bailleur déclare louer à l'emphytéote, qui accepte, à titre de bail emphytéotique, pour une durée de quarante-cinq ans (45 ans) prenant court le 02 janvier 2010 et finissant le 02 janvier 2055, le bien suivant :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU **deuxième division – section de Archennes**

Une parcelle du terrain à prendre dans une parcelle de 44a89 cadastrée sous plus grande contenance section B21b pour une superficie totale de 01ha18a71ca, située en partie en zone d'habitat et en zone agricole d'intérêt paysager, dont plan dressé et mis à jour par le géomètre de Streel restera annexé.

Ci-après qualifié "le bien".

Etablissement de la propriété.

La commune de Grez-Doiceau est propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis de Monsieur de Streel Guy Gérard Ghislain Georges Marie Notaire honoraire au terme d'un acte reçu par le notaire L. de Burlet à Grez-Doiceau en date du 27 juillet 2007, acte établissant l'origine trentenaire de propriété. Il est rappelé à l'emphytéote que la parcelle cadastrée section B21b est grevée d'une emprise en sous-sol au profit de l'OTAN mais que cette partie de ladite parcelle ne concerne pas l'objet de la présente emphytéose.

CONDITIONS

1. Le bail emphytéotique est consenti et accepté sur le terrain prédécrit dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes apparentes ou cachées, continues ou discontinues, actives ou passives qui l'avantagent ou le grevent, et avec ses défauts apparents ou cachés.
2. Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle d'un euro, que l'emphytéote s'oblige à payer au bailleur le 2 janvier de chaque année et pour la première fois le 2 janvier 2010.
3. Tous les impôts de quelque nature qu'ils soient, mis ou à mettre sur le bien loué et sur les constructions qui y seraient érigées, demeurent à charge de l'emphytéote.
4. Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'emphytéote - du bailleur.
5. Les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses ayants droit à quelque titre que ce soit.
6. L'emphytéote supporte à compter de ce jour tous les risques généralement quelconques relatifs au bien, notamment d'incendie, de dégâts des eaux ou de catastrophes naturelles.
7. Le bailleur déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

Urbanisme

Le bailleur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de lotir non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans.

Le bailleur déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article 84 paragraphe 1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, ainsi qu'aucun autres actes et travaux non visés par ce dernier article, mais pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis pour leur

exécution et pour autant qu'ils ne figurent pas sur la liste visée à l'article 84 paragraphe 2 alinéa 2 dudit Code.

Le Bourgmestre déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien des travaux et actes visés à l'article 84 paragraphes premier et deux, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.
- Qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme et de lotir.
- Que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Après que le Bourgmestre lui ait donné lecture de l'article 175 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le bailleur déclare encore ne pas avoir été informé de ce que le bien loué était repris dans une des zones visées par ledit article et, dès lors, soumis au droit de préemption.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

Les parties reconnaissent que le Bourgmestre leur a donné lecture de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe conçu comme suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé.

Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent estimer les charges non chiffrées résultant du présent bail à dix pour cent (10%) du canon.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le Bourgmestre certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des représentants de l'emphytéote tels qu'ils figurent aux présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, à l'Administration communale.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties présentes ou représentées comme dit, ont signé avec le Bourgmestre.

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Jacquet et Roberti de Winghe ainsi que de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de conclure un bail emphytéotique avec **La Zone de Police des Ardennes Brabançonnaises**. Article 2 : d'approuver le texte du contrat de bail emphytéotique à passer entre les parties concernées.

26. Travaux publics : Marché de fournitures : acquisition de 3 débroussailleuses, 2 taille-haies et 5 harnais – Principe - Crédits budgétaires – Modification – Approbation (TP2009/070 :20090034).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement les articles 120 et 122, 1° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 3 ; Revu sa délibération du 23 décembre 2008 relatives aux petits achats/remplacements de matériel/machines/équipements/mobilier, décidant d'autoriser le Collège communal à attribuer par procédure négociée sans publicité les marchés relatifs aux dépenses ci-après mentionnées et de limiter ces dépenses au montant respectif de leur crédit budgétaire qui est inscrit au budget communal de l'exercice 2009 (service extraordinaire), notamment : article 421/74451:20090034 – achat de 3 débroussailleuses, pour un montant de 1.750 € TVAC ; Considérant la nécessité d'acquérir, en plus des trois débroussailleuses initialement prévues, deux taille-haies et cinq harnais, matériel de qualité professionnelle, pour le service technique Espaces verts de l'Administration communale ; Vu la note technique dressée à cet effet ; Considérant que le montant global de la dépense est estimé à 3.600 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article

budgétaire précité (421/74451:20090034) du service extraordinaire du budget 2009 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver le principe d'acquérir, en plus des trois débroussailleuses approuvées initialement, deux taille-haies et cinq harnais pour le service technique Espaces verts de la commune. Article 2: d'approuver l'estimation de ce marché au montant global de 3.600 € TVAC. Article 3 : de maintenir et confirmer, pour les conditions du marché à passer, les articles 2 à 4 de sa délibération du 23 décembre 2008. Article 4 : de confirmer que ce marché de fournitures fera l'objet d'une délibération d'attribution du Collège communal après consultation d'au moins trois fournisseurs.

27. Travaux Publics : Acquisition d'un combi-set d'outillage sur batterie – Principe – Mode de passation du marché – Crédits budgétaire (TP2009/062).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a), et les arrêtés royaux y relatifs ; Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir un combi-set d'outillage sur batterie pour les ouvriers de la commune ; Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 1.800 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 421/744-51 du service extraordinaire du budget 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir un combi-set d'outillage sur batterie pour le personnel ouvrier communal. Article 2 : d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 1.800 € TVAC. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993, ce marché se constatant sur simple facture acceptée. Article 4: que ce marché fera l'objet d'une délibération d'attribution du Collège, après consultation d'au moins 3 firmes.

28. Travaux publics : Auteur de projet pour la poursuite de l'élaboration et de l'animation du programme communal de développement rural – Mode de passation de marché - Cahier spécial des charges – Devis estimatif.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 §2, 1° a) ainsi que les arrêtés royaux qui y sont relatifs; Vu sa délibération du 27 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un programme communal de développement rural à Grez-Doiceau; Revu sa délibération du 26 avril 2007; Considérant que le bureau d'études PLANECO sprl a été désigné par le Collège communal en date du 04 septembre 2007; Considérant que la première phase du PCDR comportant les caractéristiques socio-économiques de Grez-Doiceau devant permettre de dégager des objectifs et d'élaborer des projets émergeant des groupes de travail a été remise le 05 mars 2008; Considérant qu'à cet effet, 3 réunions d'information auprès de la population se sont tenues les 05, 12 et 17 juin 2008; Considérant que la Commission locale de développement rural a été mise en place et que sa composition et son règlement d'ordre intérieur ont été approuvés par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme en date du 25 mars 2009; Considérant que l'animation des groupes de travail par le bureau d'études désigné a été insatisfaisante et qu'il était donc impossible que ce dernier fasse émerger les projets émanant des citoyens et les prenne en compte; Considérant qu'il a été mis fin à la mission de la sprl PLANECO le 07 avril 2009; Vu le cahier spécial des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet pour poursuivre l'élaboration et l'animation du programme communal de développement rural; Considérant que la dépense est estimée à 45.000 euros T.V.A.C. ; Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir cette dépense sont devront être prévus sous l'article 93003/733-60 du service extraordinaire du budget 2009 par voie de modification budgétaire n° 2; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Goergen, Roberti de Winghe et Magos ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de marché pour l'élaboration par un auteur de projet d'un programme communal de développement rural y inclus l'animation des groupes de travail et de la CLDR. Article 2 : d'approuver le devis estimatif d'un montant de 45.000 euros T.V.A. comprise. Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché qui sera passé à cet

effet après consultation de minimum 3 auteurs de projet. Article 4 : de prévoir les crédits nécessaires sous l'article 93003/733-60 du service extraordinaire du budget 2009 par voie de modification budgétaire n° 2.

29. Travaux publics : Traitement contre les « capricornes » de la charpente de la salle de gymnastique de l'école communale F. Vanbever – Principe – Crédits budgétaires : approbation – Mode de passation du marché (TP2009/068).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 120 et 122, 1° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement l'article 3 § 3 ; Attendu qu'il s'avère indispensable et urgent de faire traiter la charpente du gymnase de l'école communale F. Vanbever (Grež-centre) contre les « Capricornes » ; Considérant que l'estimation globale de ce marché s'élève à 4.500 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus sous l'article 72203/724-60 du service extraordinaire du budget 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Jacquet, Barbier, Coisman et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1: d'approuver le principe de faire procéder au traitement de la charpente du gymnase de l'école communale F. Vanbever contre les « Capricornes ». Article 2: d'approuver le montant estimatif de la dépense à 4.500 € TVAC. Article 3: de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché de services à passer, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, ce marché se constatant sur simple facture acceptée. Article 4 : de confirmer que ce marché de services fera l'objet d'une délibération d'attribution du Collège communal après consultation d'au moins trois firmes spécialisées.

30. Travaux publics : Travaux chaussée de Jodoigne – amélioration du tronçon entre les rues de Biez et Fond du Moulin – Principe – Cahier spécial des charges, avis de marché, estimation : approbation – Mode de passation du marché (TP2009/065:20090018).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu l'acte de cession gratuite établi le 8 septembre 2006 duquel il appert notamment que la Province du Brabant Wallon cède à la Commune de Grež-Doiceau, une partie de la voirie dénommée "RN240", située entièrement sur son territoire entre les points métriques zéro et trois mille huit cent soixante ; Que cette cession est consentie suivant certaines conditions, parmi lesquelles:

- la Province s'engage à rembourser à la Commune, vu l'état de vétusté de la voirie concernée, le coût de la première remise en état de la couche de roulement de ce tronçon du bien, de même que la réfection, en asphalte de cette section de piste cyclable. A cet effet, ces travaux doivent être exécutés dans un délai de trois ans à dater de l'acte ;
- la Commune s'engage avant toute mise en adjudication des travaux précités à soumettre à l'avis préalable des Autorités provinciales le cahier des charges et l'estimation relatifs à ces travaux ;

Vu le dossier présenté par le département des travaux comportant:

- le cahier spécial des charges et ses annexes ;
- l'avis de marché à publier au Bulletin des adjudications via le site IAM ;
- le métré estimatif au montant global de 480.449,90 € TVAC ;

Attendu que, conformément aux termes de l'acte de cession de voirie, la Province du Brabant wallon se doit d'intervenir dans le coût des travaux envisagés (par voie de remboursement à la Commune) ; Considérant que ce dossier travaux doit encore faire l'objet d'un accord avec l'autorité provinciale compétente en ce qui concerne la participation financière de celle-ci ; Considérant que ce dossier complet sera transmis à l'autorité de tutelle, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du Code précité ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Tollet, Cordier, Todts et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; Par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1: d'approuver le principe de réalisation de travaux de remise en état d'une partie de la chaussée de Jodoigne, depuis le carrefour formé avec la rue de

Biez jusqu'au carrefour formé avec la rue Fond du Moulin. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges et ses annexes, l'avis de marché et le métré estimatif des travaux au montant global de 480.449,90 € TVAC. Article 3 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du présent marché de travaux. Article 4 : de prévoir les crédits en suffisance pour cette dépense, sous l'article 42105/731-60 du service extraordinaire du budget 2009, par voie de modification budgétaire n°2. Article 5 : de transmettre le dossier complet au Collège provincial du Brabant wallon, pour avis et approbation.

Monsieur Pirot quitte momentanément la table du Conseil.

31. Travaux publics : Assainissement de la Vallée du Pisselet (lot 1) – Intercommunale du Brabant wallon – Avenant n°2 : réfection de la rue de la Station + revêtement trottoir – Approbation (TRI04-06).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 2006 décidant notamment d'approuver le montant de 480.305,87 € TVAC pour la voirie, dont la somme de 444.813,17 € TVAC à charge de la commune et un montant de 29.332,81 € HTVA (35.492,70 € TVAC) représentant le forfait voirie pris en charge par la SPGE ; Vu sa délibération du 27 février 2007 relative à l'approbation de l'avenant n°1 (reprise de raccordements particuliers) au montant estimatif de 16.940 € TVAC ; Considérant que le financement de cet avenant n°1 est assuré par la SPGE car les travaux sont assimilés à de l'égouttage exclusif ; Considérant que dans le cadre des travaux de pose d'égouttage par l'I.B.W., et particulièrement concernant la réfection de la rue de la Station à opérer par la suite, il s'avère opportun pour la commune de procéder :

- au renouvellement de la partie de voirie non réfectionnée par l'I.B.W., soit 220m², bénéficiant ainsi d'une voirie intégralement renouvelée ;
- à l'uniformisation du trottoir (côté droit en circulant vers la gare) par la pose de pavés identiques à ceux des trottoirs de la place Hallaux (chantier en cours d'exécution) ;

Vu le courrier de la s.a. SOCOGETRA ainsi que le rapport technique du Directeur des travaux relatifs à ces travaux ; Considérant qu'il s'agit exclusivement de travaux de voirie dont la prise en charge financière relève entièrement de la commune ; Considérant que le montant estimatif global de cet avenant n° 2 s'élève à 34.000 € TVAC, portant le montant estimatif « voiries » de ce chantier à 514.305,87 € TVAC et la part communale à 478.813,17 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits à concurrence de 473.000 € sous l'article 42117/731-60.2007 du service extraordinaire du budget 2009, le solde devant être prévu au service extraordinaire du budget 2009 par voie de modification budgétaire n° 2 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver dans le cadre des travaux d'assainissement de la Vallée du Pisselet (lot1), la réalisation des travaux tels que décrits ci-avant et dont la prise en charge financière relève exclusivement de la Commune. Article 2 : d'approuver l'estimation de cet avenant n° 2 au montant de 34.000 € TVAC, portant ainsi le montant de la part communale à 478.813,17 € TVAC. Article 3 : de prévoir le supplément de crédits nécessaire pour couvrir cette dépense sous l'article 42117/731-60 du service extraordinaire du budget 2009, par voie de modification budgétaire n° 2. Article 4 : de transmettre, pour information, un exemplaire de la présente à l'I.B.W. – Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles, ainsi qu'au Service Public de Wallonie – Division des infrastructures routières, rue Van Opère, 95 à 5100 Namur.

Monsieur Pirot regagne la table du Conseil.

32. Travaux publics : Crédit d'impulsion 2005 : aménagement d'un tronçon piétonnier et cyclable depuis la rue du Stampia jusqu'au Hall omnisports, le long de la RN25 – Etat d'avancement n°6/Décompte final – Approbation (TP011).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2005 décidant notamment d'approuver le principe de la réalisation d'une piste cyclable le long de la RN25 dont l'estimation s'élève à 95.312,70 € TVAC ; Vu sa délibération du 20 mars 2007

décidant notamment de désigner la s.a. SOCOGETRA, rue Joseph Calozet, 11 à 6870 Awenne, en qualité d'adjudicataire des travaux d'aménagement d'un tronçon piétonnier et cycliste depuis la rue du Stampia jusqu'au Hall omnisports le long de la RN25, au montant global de 95.312,70 € TVAC ; Vu l'état d'avancement n° 6 /décompte final transmis par l'adjudicataire du marché en date du 05 juin 2009, dont le solde de l'entreprise s'élève à **28.519,28 € TVAC** ; Considérant que le décompte final de l'entreprise s'établit comme suit :

- ordre d'entamer les travaux: **09 avril 2007** (Collège communal du 20 mars 2007) ;
- date contractuelle de fin des travaux: pas de date contractuelle fixée ;
- date réelle de fin des travaux: **30 septembre 2008** ;
- montant de la soumission HTVA : **78.770,83 € HTVA**
- quantités en plus (hors révision) : **26.107,77 € HTVA**
- quantités en moins (hors révision) : **(-) 26.127,35 € HTVA**

-
- montant travaux exécutés HTVA : **78.751,25 € HTVA**
 - travaux supplémentaires : **22.683,86 € HTVA**
(soit 28,80 %)

-
- **Total travaux exécutés (hors révision):** **101.435,11 € HTVA**
 - Révision HTVA : **20.141,26 € HTVA**
 - TVA de 21% : **25.531,04 €**

TOTAL de l'entreprise : **147.107,41 € TVAC ;**

Considérant que l'entreprise se solde par une augmentation de plus de 10% du montant du marché approuvé, soit 28,80 % ; Vu les justificatifs et offres de l'entrepreneur concernant les demandes de travaux à prix convenus (P.C. 1 – 2 et 3) ; Vu le rapport justificatif des dépassements de quantités et des modifications dressé par le Directeur des travaux en date du 08 juin 2009 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Messieurs Jonckers, Goergen et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver l'état d'avancement n°6 final au montant de 28.519,28 € TVAC. Article 2 : d'approuver le décompte final de l'entreprise, tel que présenté au montant de 147.107,41 € TVA de 21% et révisions incluses. Article 2: de notifier cette décision à l'entrepreneur adjudicataire de ce marché de travaux. Article 3: de transmettre la présente délibération accompagnée de l'ensemble des documents requis, au Service Public de Wallonie, dans le cadre du subventionnement Crédit d'Impulsion 2005.

33. Travaux publics : Plan triennal 2007-2009 – Travaux de voirie et aménagement du réseau d'égouts du chemin de la Logette – Projet (marché conjoint Commune / S.W.D.E.) – Modifications – Approbation (TRI07-09-03:20090020).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la délibération du Collège échevinal du 21 mars 2006 décidant notamment de désigner la scrl AR&A, rue de la Fabrique, 12 à 1300 Wavre, en qualité d'auteur de projet pour les travaux d'amélioration et d'égouttage du chemin de la Logette ; Revu sa délibération du 7 août 2007 décidant notamment d'arrêter la liste des dossiers voiries à égoutter et à aménager dans le cadre du plan triennal 2007-2009, notamment le dossier d'amélioration et d'égouttage du chemin de la Logette, au montant estimatif de 550.500 € TVAC ; Revu sa délibération du 23 décembre 2008 décidant notamment :

- d'approuver le dossier projet de travaux de voirie et aménagement du réseau d'égouts du chemin de la Logette, tel que présenté par l'auteur de projet ;
- d'approuver l'estimation des travaux précités au montant global de **572.574,91 € TVAC**, répartis comme suit :
 - à charge de la SPGE **376.889,21 € TVAC ;**
 - à charge de l'Administration communale **88.341,77 € TVAC ;**
 - à charge de la SWDE: **107.343,94 € TVAC ;**

- de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du présent marché de travaux ;
- de transmettre le dossier complet à l'I.B.W. et à la S.W.D.E., pour avis ;

Vu le courrier daté du 12 février 2009 du Service Public de Wallonie – Direction Patrimoine et Marchés publics des Pouvoirs locaux (réf. DG05/CMP/Fin/Mp/dh/Commune de Grez-Doiceau/2009-529/TG05/LCokav), par lequel la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2008 n'appelle pas de mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ; Considérant que ce courrier fait toutefois état de remarques administratives à opérer au cahier spécial des charges ; Vu les courriers des 11 mars et 29 avril 2009 de l'Intercommunale du Brabant wallon transmettant les modifications et rectificatifs à intégrer au projet présenté ; Vu le dossier complet « projet » corrigé et modifié par l'auteur de projet conformément aux remarques des instances précitées, dont l'estimation globale des travaux s'élève à **572.117,78 € TVAC**, répartis comme suit :

- à charge de la SPGE : 321.229,11 € TVAC ;
- à charge de l'Administration communale : 143.544,73 € TVAC ;
- à charge de la SWDE : 107.343,94 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits sous l'article 42138/731-60:20090020 du service extraordinaire du budget 2009 ; Attendu que ce dossier complet, compte tenu des modifications opérées, devra être transmis à l'autorité de tutelle conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du Code précité ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le dossier projet de travaux de voirie et aménagement du réseau d'égouts du chemin de la Logette, tel que modifié et corrigé par l'auteur de projet susvisé. Article 2 : d'approuver suite aux modifications, l'estimation des travaux précités au montant global de **572.117,78 € TVAC**, répartis comme suit :

- à charge de la SPGE : 321.229,11 € TVAC ;
- à charge de l'Administration communale : 143.544,73 € TVAC ;
- à charge de la SWDE : 107.343,94 € TVAC.

Article 3 : de confirmer, pour le surplus, ses décisions contenues dans sa délibération du 23 décembre 2008.

34. Urbanisme : Rapport urbanistique et environnemental et déclaration environnementale pour la mise en œuvre de la ZACC de Gastuche – Approbation

Le Conseil en séance publique, Vu le plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé le 28 mars 1979; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et en particulier son article 33 ; Vu sa délibération du 29 janvier 2009 décidant d'approuver le principe de la réalisation d'un rapport urbanistique et environnemental pour la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) de Gastuche; Vu le Rapport Urbanistique et Environnemental (R.U.E.) réalisé par le Bureau d'études ABR; Considérant que le rapport urbanistique et environnemental est un document d'orientation qui exprime les lignes directrices de l'organisation physique du territoire ainsi que les options d'aménagement et de développement durable pour la zone d'aménagement communal concertée de Gastuche située entre la rue du Pisselet, la RN25, la rue des Thils, le Tienne Jean Flémal et la chaussée de Wavre ; Vu la remarque du CWEDD stipulant *que « l'Autorité compétente est tenue d'appuyer sa décision sur les analyses et conclusions du RUE à travers de la déclaration environnementale »* ; Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 février au 30 mars 2009; Vu la réunion d'information qui s'est déroulée le 09 mars 2009 en la salle du conseil de la Maison communale; Vu l'avis favorable du Département de la Ruralité et des Cours d'Eau (SPW-DGARNE) émis le 23 mars 2009; Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité en date du 25 mars 2009; Considérant que l'enquête publique a fait l'objet de remarques relatives à la mobilité et la circulation dans et autour de la zone concernée, à l'aménagement du territoire et l'urbanisme, à la densité/ la démographie, aux nuisances que génèrerait la mise en œuvre de la ZACC, aux espaces verts, à la ruralité et la convivialité et à des questions plus générales sur la démarche même d'un rapport urbanistique et environnemental; Vu la synthèse des lettres de remarques et observations reçues dans le cadre de l'enquête publique; Vu le certificat de publication de l'enquête daté du 30 mars 2009; Vu le procès-verbal de clôture d'enquête daté du 30 mars 2009 faisant état de 15 lettres de remarques et observations reçues dans les délais dont une lettre collective comportant 7 signatures; Vu l'avis du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) du 11 mai 2009 qui estime que le RUE apporte les informations nécessaires pour

juger de l'opportunité de la mise en œuvre de cette ZACC; Considérant que le CWEDD estime que le projet d'affectation et les options d'aménagement sont opportuns moyennant la prise en compte de différents éléments et formule à cet égard trois recommandations; Considérant que ces recommandations trouvent des réponses dans la déclaration environnementale jointe au rapport; Considérant que l'aménagement projeté prend en compte l'ensemble de la zone dans un esprit de cohérence globale et en considérant les impératifs actuels en matière de logement, d'économies d'énergie et de mobilité; Considérant que la zone est destinée à recevoir les affectations suivantes: zone d'habitat pour l'essentiel et zone agricole pour le solde (espace tampon situé entre le lotissement déjà existant et la RN25); Considérant que le choix d'urbaniser cette zone et de la destiner à ces affectations est motivé dans le rapport urbanistique et environnemental et la déclaration environnementale et prend en compte l'ensemble des critères repris à l'article 33 §1^{er} du CWATUPE à savoir « l'affectation de la zone d'aménagement communal concerté est déterminée en fonction de la localisation, du voisinage, de la proximité de zones d'initiatives privilégiées visées à l'article 174 et de noyaux d'habitat visés au Code du logement, de la performance des réseaux de communication et de distribution, des coûts induits par l'urbanisation à court, à moyen et à long terme, ainsi que les besoins de la commune et de l'affectation donnée à tout ou partie de toute zone d'aménagement communal concerté située sur le territoire communal concerné et sur les territoires communaux limitrophes si elle existe.»; Considérant que le rapport comprend un résumé non technique tel que prévu à l'article 33 §2, 2° du CWATUPE ; Considérant que les objectifs de protection de l'environnement ont été pris en considération notamment par la prise en compte de la question des eaux de ruissellement, de l'orientation des voiries afin de bénéficier au maximum de l'ensoleillement pour des questions énergétiques, des cheminements aisés pour les modes de déplacement doux, de favoriser le développement de la biodiversité et d'assurer un caractère convivial et pratique à l'ensemble, de conférer un caractère paysager au site, de proposer des espaces publics variés et polyvalents ; Après en avoir délibéré, Par 12 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe) et 8 abstentions (Groupe LB) ; DECIDE: Article 1^{er}: d'adopter le R.U.E. accompagné de la déclaration environnementale de la ZACC de Gastuche. Article 2: d'adresser ce R.U.E. accompagné du dossier et de la déclaration environnementale au Fonctionnaire délégué.

35. Urbanisme : Schéma de structure communal – Adoption définitive

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu les dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en ses articles 16 à 18, 78 et 79, 254 et 255/7 à 255/10; Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2002 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un schéma de structure communal et d'un règlement communal d'urbanisme pour la totalité du territoire communal ; Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2003 désignant la s.p.r.l. PLANECO, Chemin du Stocquoy, 1 bte3 à 1300 WAVRE en qualité d'auteur de projet ; Considérant que différentes réunions « ateliers de réflexions » ont été organisées à l'initiative de l'auteur de projet depuis sa désignation ; Considérant que ces réunions ont eu pour thèmes: les espaces naturels et les paysages, l'habitat et le patrimoine, l'agriculture, les équipements culturels et publics, la mobilité et le développement économique, le tout permettant de réaliser une vaste recherche pour l'élaboration de la phase inventaire du territoire communal ; Considérant que la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire a été informée du dossier en dates des 16 décembre 2003, 09 mars 2004 et 16 juin 2004, que la phase d'inventaire de la situation de fait et de droit lui a été présentée le 15 décembre 2004; Vu l'arrêté du 23 janvier 2005 du Ministère de la Région wallonne (engagement n° 04/46026) allouant une subvention de 50.638,50 euros pour l'élaboration du schéma de structure communal, réceptionné en date du 09 février 2005 ; Vu l'arrêté du 23 janvier 2005 du Ministère de la Région wallonne (engagement n° 04/46029) allouant une subvention de 24.150,39 euros pour l'élaboration du règlement communal d'urbanisme réceptionné en date du 10 février 2005 ; Considérant qu'en vertu de l'article 102 du décret - programme de relance économique et de simplification administrative de la Wallonie, Chapitre VI concernant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, adopté par le Gouvernement Wallon le 02 février 2005, stipulant que le Schéma de Structure Communal adopté provisoirement par le Conseil Communal avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peut poursuivre la procédure en vigueur avant cette date ; Vu le document d'inventaire de la situation de fait (traitant du milieu physique et naturel, de l'aspect socio-économique, du contexte foncier, de l'occupation du sol, de la fonction du bâti, de la structure du

bâti et des espaces publics, de la structure paysagère, des voies de communications et réseaux d'équipement techniques et de la mobilité) et de droit (traitant du plan de secteur, de la planification territoriale, du statut des cours d'eaux et captages, du patrimoine protégé, des arbres et haies remarquables, de la propriété publique, des zones naturelles protégées, des chemins et sentiers vicinaux et des servitudes) réalisé par le Bureau d'étude précité (article 254 du CWATUP) ; Vu le document du schéma de structure intitulé « options » comprenant un exposé des objectifs d'aménagement d'urbanisme selon les priorités dégagées, un plan d'affectation par zones plus précises que celles établies par le plan de secteur, une note et un schéma des orientations concernant les piétons et les véhicules et une note déterminant les principales actions à entreprendre et les principaux moyens d'exécution à mettre en œuvre par l'autorité communale (article 254 du CWATUP) ; Vu l'adoption provisoire du schéma de structure communal par le Conseil communal en sa séance du 1^{er} mars 2005 ; Attendu que le schéma de structure communal a été soumis à enquête publique du 20 octobre au 08 décembre 2008 ; Vu le certificat de publication d'enquête et le procès-verbal de clôture d'enquête ; Considérant que le Collège communal a reçu quatre lettres de remarques et observations dans les délais de l'enquête et une lettre hors délais; Vu l'avis favorable de la CCATM remis en date du 17 décembre 2008 ; Considérant que le dossier a été transmis le 08 décembre 2008 à la DGO4- département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme- Direction de l'Aménagement local ; Vu les remarques émises par le Fonctionnaire délégué (Direction de l'Aménagement local) en date du 07 janvier 2009 concernant : l'actualité des données soumises à enquête publique, la composition du dossier soumis à enquête publique, la situation existante, les principes d'affectation du sol, les mesures d'aménagement et leur programmation et le volet « circulation » ; Considérant que des modifications ont été apportées en tenant compte de remarques émises par le Fonctionnaire délégué et que celles-ci ont été considérées comme modifications mineures dans la mesure où elles relèvent essentiellement de l'actualisation d'un document obsolète, sans ajout hormis le projet de PCAD «Le Bouly »; Considérant que les cartes d'options intitulées « mesures d'aménagement » et « plan d'affectation » ont également été revues et corrigées afin de répondre à des remarques du Fonctionnaire délégué; Considérant que le texte de la section D, « Mesures d'aménagement et actions à entreprendre » du tome 2, Options a été retravaillé afin de répondre aux remarques du Fonctionnaire délégué et de concorder à la carte correspondante; Considérant que ces modifications apportées aux documents par l'autorité publique ne nécessitent pas une nouvelle mise à l'enquête publique tel qu'explicité dans le courrier de la DGO4, Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie, Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local du 13 mai 2009; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Vanseveren ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Messieurs Todts et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE: Article 1 : d'adopter définitivement le Schéma de Structure communal pour l'ensemble du territoire communal de Grez-Doiceau. Article 2 : de soumettre ces documents à l'approbation des autorités régionales.

Séance levée à 23 heures 45'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Secrétaire,

Le Président,